

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°96/22 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du onze mai deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2021-01131 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
29 novembre 2021,

représenté par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant  
à LIEU1.).

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-  
ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement du 18 octobre 2021, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation de jugements rendus en date des 22 octobre 2020, 25 février 2021, 2 juillet 2021 et 3 août 2021, a

dit la demande de PERSONNE1.) en fixation auprès de lui de la résidence habituelle de l'enfant commun MINEUR1.), né le DATE3.), recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) en fixation auprès d'elle de la résidence habituelle de l'enfant commun MINEUR1.) recevable et fondée,

fixé la résidence habituelle de l'enfant commun MINEUR1.) auprès de PERSONNE2.),

dit la demande de PERSONNE1.) en attribution de l'autorité parentale exclusive envers l'enfant commun MINEUR1.) recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) en attribution de l'autorité parentale exclusive envers l'enfant commun MINEUR1.) auprès d'elle recevable et fondée,

attribué à PERSONNE2.) l'autorité parentale exclusive envers l'enfant commun MINEUR1.),

dit les demandes de PERSONNE2.) en autorisation de faire opérer l'enfant commun MINEUR1.) et de poursuivre la thérapie mère-enfant recevables, mais non fondées, pour être devenues sans objet en cours d'instance,

fixé les modalités du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commun MINEUR1.),

dit que pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, il appartient à PERSONNE1.) de venir chercher l'enfant commun auprès de PERSONNE2.) et de le ramener devant l'immeuble en face du foyer ADRESSE3.),

ordonné l'exécution provisoire du jugement,

fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 21 octobre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour en date du 29 novembre 2021. L'appelant demande, par réformation, à voir dire que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun MINEUR1.) sera exercée conjointement par les père et mère et, principalement, à fixer la résidence habituelle de MINEUR1.) auprès de lui, sinon, subsidiairement, à dire que la résidence de MINEUR1.) s'organise de façon alternée et équitable entre les parents.

Suivant ordonnance du 24 mars 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir fixé la résidence habituelle de MINEUR1.) auprès de PERSONNE2.), en dépit des éléments de la cause qui plaideraient, dans l'intérêt de l'enfant, en faveur de la fixation de la résidence habituelle de celui-ci auprès du père. Il expose que MINEUR1.) est né en Allemagne et y a vécu jusqu'à ce que PERSONNE2.) l'a emmené, sans son autorisation, à LIEU1.). Il déclare qu'il peut offrir à MINEUR1.) des conditions de logement adéquates, en ce qu'il disposerait d'une maison sécurisée avec assez d'espace pour accueillir son fils, tandis que la mère habiterait dans un foyer pour femmes et aurait des problèmes psychiques. De plus, en dépit du fait que la mère voudrait le faire passer pour un mauvais père, il serait parfaitement apte à s'occuper de son fils et celui-ci aurait une bonne relation avec lui, tel que cela résulterait des conclusions du rapport d'enquête sociale du 10 juin 2021. L'appelant reproche encore au juge de première instance d'avoir attribué à PERSONNE2.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale envers MINEUR1.), motif pris qu'il a fait un usage abusif de son autorité parentale, en refusant de donner son accord à une opération de MINEUR1.). Il déclare que son opposition à cette intervention se serait expliquée par des soucis de précaution, en ce qu'il n'aurait pas eu communication des informations concernant les conséquences et les risques de l'opération envisagée. PERSONNE2.) ne communiquerait pas avec lui et il aurait l'impression qu'elle le veut exclure de la vie de MINEUR1.). Concernant l'accident que l'enfant a subi au mois de juillet 2021 lorsqu'il se trouvait auprès de lui dans sa maison à ADRESSE4.), en Allemagne, il explique s'être immédiatement rendu avec MINEUR1.) à l'hôpital pour le faire examiner et soigner ses blessures. Il n'existerait aucun élément de nature à conforter les reproches de la mère que l'enfant ne serait pas en sécurité auprès de lui. PERSONNE2.) se serait, suite à l'incident en question, opposée sans motif valable à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. Elle n'agirait pas dans l'intérêt de l'enfant.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déferé. Elle expose qu'en août 2020 elle a dû partir avec MINEUR1.) dans un foyer pour femmes en raison de la situation violente à laquelle elle aurait été exposée lorsqu'elle vivait auprès de PERSONNE1.). A l'époque, MINEUR1.) aurait eu trois mois et en dépit du fait qu'il était encore allaité, le père aurait voulu lui « arracher » l'enfant, comportement qui montrerait qu'il n'agirait pas dans l'intérêt de celui-ci. Il n'aurait pas respecté les mesures provisoires prises par le juge aux affaires familiales, devant lequel, il aurait donné à deux reprises son consentement à l'intervention chirurgicale à laquelle MINEUR1.) doit être soumis pour s'y opposer à nouveau par la suite. Concernant l'incident qui s'est produit au mois de juillet 2021 lors de l'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement, PERSONNE2.) déclare que lorsque PERSONNE1.) a ramené MINEUR1.) auprès d'elle, celui-ci avait de nombreuses contusions à la tête et que les blessures paraissaient suspectes au médecin du foyer ADRESSE3.). Elle aurait porté plainte contre PERSONNE1.), mais celui-ci ne se serait jamais présenté auprès de la police pour donner des explications. Il aurait refusé de sécuriser sa maison dans l'intérêt de MINEUR1.) et ce ne serait que sur insistance du juge aux affaires familiales qu'il aurait finalement installé des dispositifs de protection.

PERSONNE2.) déclare qu'elle a toujours agi dans l'intérêt de MINEUR1.) et qu'aucun reproche ne saurait lui être fait. Si actuellement la situation s'est calmée ce serait en raison du fait qu'elle exerce seule l'autorité parentale envers l'enfant. PERSONNE1.) n'aurait, par ailleurs, pendant le mois de mars 2022 pas exercé son droit de visite et d'hébergement.

#### *Appréciation de la Cour*

- La résidence habituelle de l'enfant commun

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir ses relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Quel que soit l'âge de l'enfant, son domicile et sa résidence ne sont pas fixés de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais cette décision est prise en fonction du seul intérêt de l'enfant qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents.

En effet, seul le plus grand bien de l'enfant doit inspirer le juge dans les mesures à arrêter, il doit prendre en considération uniquement le meilleur avantage quant au mode de vie, au développement, à l'éducation, à l'avenir, au bonheur et à l'équilibre de l'enfant. D'autres considérations comme les désirs, les contrariétés ou convenances personnelles des parents y sont étrangères.

La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins.

L'enfant commun MINEUR1.) est né le DATE3.). La relation entre les parents est très conflictuelle. Depuis la séparation des parties, en août 2020, MINEUR1.) vit auprès de sa mère au Foyer ADRESSE3.). PERSONNE2.) y bénéficie d'un appui dans l'éducation de son fils et d'un suivi psychologique personnel, en raison de l'agoraphobie et des crises de panique dont elle souffre. Le rapport d'enquête sociale du 10 juin 2021 renseigne qu'elle évolue de façon positive, qu'elle écoute les conseils lui donnés et les met en pratique, qu'elle est soucieuse du bien-être de son fils et qu'elle gère bien sa prise en charge quotidienne.

Selon le rapport d'enquête sociale, PERSONNE1.) a également les capacités parentales requises. Il est, par ailleurs, disponible pour encadrer MINEUR1.), dans la mesure où il est actuellement sous l'effet d'une décharge de la part de son employeur.

S'il est vrai, tel que l'a relevé le juge de première instance, que PERSONNE1.) peut offrir à MINEUR1.) d'autres conditions d'hébergement que la mère, en ce que, contrairement à celle-ci, il dispose de son propre logement, il résulte de l'enquête sociale que dans son cadre de vie actuel au Foyer ADRESSE3.), PERSONNE2.) est apte à encadrer MINEUR1.) au quotidien et que l'enfant ne souffre pas du fait de vivre dans un foyer.

Concernant les déclarations de l'appelant qu'il serait l'unique parent apte à respecter la coparentalité, en ce que PERSONNE2.) le priverait injustement de ses droits et entraverait son contact avec MINEUR1.), il y a lieu de relever qu'il est compréhensible que, suite à l'accident subi par l'enfant au domicile du père lui ayant causé de nombreuses contusions à la tête, la mère a refusé que MINEUR1.) retourne au domicile de PERSONNE1.), tant que celui-ci n'avait pas pris les mesures de sécurisation, notamment au niveau de la terrasse de la maison, qui s'imposaient.

Eu égard au jeune âge de l'enfant, qui n'aura que deux ans au mois de mai 2022, et au fait qu'il a toujours vécu auprès de sa mère, la Cour considère qu'il n'est, actuellement, pas dans l'intérêt de MINEUR1.) de le sortir du cadre de vie auquel il est habitué et qui lui procure la stabilité et la sécurité dont il a besoin. Au vu de ces mêmes éléments, la Cour considère encore que l'instauration d'une résidence alternée équitable auprès des deux parents n'est, à ce stade, pas non plus dans l'intérêt de MINEUR1.)

Le jugement déferé est partant à confirmer en ce que la résidence habituelle de MINEUR1.) a été fixée auprès de PERSONNE2.) et que PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement, dont les modalités ne sont, par ailleurs, pas mises en cause par l'appel.

#### - L'exercice de l'autorité parentale

Conformément aux articles 375 et 376 du Code civil, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et, en principe, leur séparation est sans incidence sur les règles de la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois l'article 376-1 du même code prévoit que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Par opposition au principe établi à l'article 376 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant. (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

Comme, ainsi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de l'intérêt majeur des enfants, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en la faveur du parent auprès duquel l'enfant réside habituellement (Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 376-1, p. 123).

L'existence d'un conflit entre parents ou d'un désaccord sur les modalités d'exercice de leurs prérogatives parentales ne constitue pas, en soi, un facteur d'exclusion de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun.

En l'espèce, il est constant que les parents sont en désaccord concernant le suivi médical et thérapeutique de MINEUR1.).

La Cour constate qu'il résulte des éléments soumis à son appréciation, que PERSONNE1.) a tendance à adopter, dans ce contexte, des comportements qui ne respectent pas les intérêts de MINEUR1.), en ce qu'il utilise les droits que lui confère l'autorité parentale pour faire pression sur PERSONNE2.). Le juge de première instance a fait état, à bon escient, du fait que suite à l'accident subi par MINEUR1.) en été 2021 au domicile du père, PERSONNE1.), face à la demande de PERSONNE2.) de lui prouver que sa maison a été sécurisée, a, au lieu de rapporter la preuve sollicitée, retiré son consentement à l'opération à laquelle l'enfant doit être soumis et à la thérapie mère-enfant que PERSONNE2.) entreprenait avec MINEUR1.).

Les déclarations de PERSONNE1.) qu'il se serait opposé à faire opérer MINEUR1.) uniquement dans un souci de précaution, en ce qu'il n'aurait pas disposé des informations nécessaires concernant les conséquences et risques de l'opération, ne sont pas cohérentes, puisqu'il avait déjà donné à deux reprises son consentement pour ensuite le retirer à nouveau.

Dans la mesure où il résulte d'un certificat médical du 18 janvier 2022 du docteur PERSONNE3.), médecin au service national de chirurgie infantile du HÔPITAL1.), que la prise en charge de MINEUR1.) nécessite un suivi régulier à long terme et qu'un manquement du suivi pourrait avoir des conséquences non négligeables pour la santé de l'enfant, le comportement de PERSONNE1.) risque de nuire aux intérêts de l'enfant. Il y a, en effet, lieu d'éviter que l'exercice de l'autorité parentale conjointe s'exerce au détriment de MINEUR1.) et empêche les professionnels d'intervenir.

Bien que les parties soient en désaccord concernant le suivi médical et thérapeutique de MINEUR1.), la Cour considère cependant qu'il ne résulte pas des éléments soumis à son appréciation que PERSONNE1.) se désinvestit de ses responsabilités parentales et qu'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de PERSONNE2.) au sujet d'autres décisions à prendre dans l'intérêt de MINEUR1.). S'il est constant que les relations entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont conflictuelles, la mauvaise entente entre les parties ne suffit pas pour empêcher l'exercice conjoint de l'autorité parentale et il

appartient aux deux parents de faire preuve de sérénité concernant les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant.

Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu de dire, par réformation de la décision entreprise, que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun MINEUR1.) est exercée conjointement par les deux parents et qu'en vue d'assurer à la mère le moyen de suivre les conseils des spécialistes et d'agir dans l'intérêt de la santé de l'enfant, sans prendre des retards éventuellement préjudiciables dus à de longues discussions infondées avec le père de l'enfant, il y a lieu d'autoriser PERSONNE2.) à faire seule les démarches et à prendre les décisions ayant trait à la santé et au suivi médical et thérapeutique de l'enfant commun MINEUR1.).

- Les demandes accessoires

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 200 euros concernant PERSONNE1.) et de 1.000 euros concernant PERSONNE2.) ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer de moitié aux deux parties avec distraction, pour sa part, au profit de Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), sur ses affirmations de droit.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

**réformant,**

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur MINEUR1.), né le DATE3.),

dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun MINEUR1.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), sauf à autoriser PERSONNE2.) à faire seule et à l'exclusion de PERSONNE1.) les démarches et à prendre les décisions ayant trait à la santé et au suivi médical et thérapeutique de l'enfant commun MINEUR1.),

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à concurrence de moitié aux deux parties avec distraction, pour sa part, au profit de Maître Claude Erpelding, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, premier conseiller - président,  
Amra ADROVIC, greffier.